

ASSOCIATION DES DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS  
DE LIVRES EN LANGUE FRANÇAISE, A.D.E.L.F. inc.

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ces règlements ont été  
adoptés par les membres de  
l'Association des distributeurs  
exclusifs de livres en langue  
française, « ADELFF » réunis en  
assemblée générale spéciale  
le 2 septembre 1998,  
modifiés le 24 avril 2001, le 29 avril 2003,  
le 30 mai 2008 et le 3 mai 2013

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### **Article 1 : Nom**

Le nom de la corporation est l'Association des distributeurs exclusifs de livres en langue française A.D.E.L.F. inc.

### **Article 2 : Buts**

Les buts de la corporation sont :

- 2.1 : Soutenir la diffusion et la distribution de livres en français et de leurs produits dérivés.
- 2.2 : Établir entre ses membres des rapports de confraternité.
- 2.3 : Étudier et défendre les intérêts tant généraux que politiques et économiques de ses membres.
- 2.4 : Étudier toute question relative à la profession et diffuser l'information auprès de ses membres.
- 2.5 Constituer une représentation réelle et efficace de la profession auprès de toutes les instances pertinentes.
- 2.6 Promouvoir la lecture.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social de la corporation est établi au 47, avenue Wicksteed, Ville Mont Royal, ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

### **Article 4 : Sceau**

4.1 : Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la corporation.

4.2 : Le sceau est conservé au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par l'une ou l'autre des personnes autorisées à utiliser le sceau.

4.3 : l'utilisation du sceau sur un document émanant de la corporation doit être autorisée par l'une des personnes suivantes :

- a) le président;
- b) le vice-président;
- c) le secrétaire-trésorier;
- d) toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

### **Article 5 : Catégories de membres**

La corporation comprend quatre catégories de membres :

- a) les membres ordinaires (distributeurs);
- b) les membres associés (diffuseurs);
- c) les membres délégués;
- d) les membres honoraires.

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« distributeur » : personne physique ou morale assurant la réception, l'entreposage, l'exécution des commandes, la facturation et la perception des comptes d'un ou plusieurs fonds d'édition de livres en langue française pour le compte d'un ou plusieurs éditeurs. Ses activités peuvent inclure la responsabilité de la diffusion, de la promotion, de la commercialisation et du transport des fonds distribués.

« diffuseur » : personne physique ou morale assurant la commercialisation d'un ou plusieurs fonds d'édition de livres en langue française pour le compte d'un ou plusieurs éditeurs. Ses responsabilités peuvent inclure l'établissement des prix de vente des livres diffusés, les remises accordées, la sollicitation des clients, la promotion et la publicité mais excluent les fonctions de distribution i.e. : exécution des commandes, facturation et perception des comptes, réception et expédition de marchandise.

## **MEMBRES ORDINAIRES**

### **Article 6 : Conditions d'admission des membres ordinaires**

6.1 : Au sens des règlements de la corporation, un distributeur exclusif de livres en langue française est une personne physique ou morale qui exerce principalement une activité de distribution (selon l'article 5) ayant au moins soit un accord d'exclusivité avec un éditeur ou un diffuseur avec lequel n'existe aucun lien direct ou indirect de propriété soit deux accords d'exclusivité pour distribuer des livres en langue française et ayant son autonomie commerciale.

6.2 : Adresser à la corporation sa candidature écrite et désigner son (sa) représentant (e).

6.3 : Signifier dans sa demande son adhésion aux statuts et règlements de la corporation ainsi qu'à son code de déontologie.

6.4 : Avoir son siège social au Canada.

6.5 : Déclarer solennellement s'il est ou non de propriété canadienne.

6.6. : Payer sa cotisation.

### **Article 7 : Privilèges des membres ordinaires**

Le membre ordinaire a droit de vote aux assemblées générales et peut être élu à un poste d'administrateur. Il peut désigner un substitut pour le représenter en avisant par écrit le secrétaire-trésorier. Il reçoit toute l'information en provenance de la corporation et peut participer à toutes les activités de la corporation.

## **MEMBRES ASSOCIÉS**

### **Article 8 : Conditions d'admission des membres associés**

- 8.1 : Au sens des règlements de la corporation, un diffuseur exclusif est une personne physique ou morale ayant son autonomie commerciale et ayant au moins un accord d'exclusivité pour diffuser des livres en langue française et au moins un accord de distribution avec un membre ordinaire.
- 8.2 : Adresser à la corporation sa candidature écrite et désigner son représentant.
- 8.3 : Signifier dans sa demande son adhésion aux statuts et règlements de la corporation ainsi qu'à son code de déontologie.
- 8.4 : Avoir son siège social au Canada.
- 8.5 : Payer sa cotisation.

### **Article 9 : Privilège des membres associés**

- 9.1 : Le membre associé a droit de vote aux assemblées générales et peut-être élu à un poste d'administrateur. S'il entretient des liens de propriété avec son distributeur, il ne peut-être élu comme administrateur la même année que celui-ci. Il peut désigner un substitut pour le représenter en avisant le secrétaire-trésorier. Il reçoit toute l'information en provenance de la corporation et peut participer à toutes les activités de la corporation.

### **Article 10 : Conditions d'admission des membres délégués**

- 10.1 : Le membre délégué au sens des règlements de la corporation est une personne à l'emploi d'un membre ordinaire ou associé que celui-ci désigne par écrit comme délégué.

### **Article 11 : Privilèges des membres associés et délégués**

- 11.1 : Les membres délégués reçoivent toute l'information en provenance de la corporation et peuvent être membres de tout comité créé par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et ont voix délibérative à toute assemblée.

## **Article 12 : Conditions d'admission des membres honoraires**

12.1 : Le membre honoraire au sens des règlements de la corporation est une personne retraitée qui a œuvré de nombreuses années dans le domaine de la diffusion ou de la distribution du livre. Sa candidature est proposée au conseil d'administration par un membre ordinaire, associé ou délégué. Le conseil d'administration n'élit qu'un membre honoraire par année selon les critères d'excellence qu'il a établis. La divulgation du nom de la personne élue se fait lors de l'assemblée générale annuelle. Une reconnaissance honorifique lui est remise lors d'un événement public déterminé par le conseil d'administration.

## **Article 13 : Acceptation des candidatures des membres**

Le conseil d'administration étudie le plus tôt possible toute candidature, rend une décision et fait rapport à l'assemblée générale suivante.

## **Article 14 : Démission**

Tout membre ordinaire, associé ou délégué peut démissionner de la corporation en adressant un avis écrit à la corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation ou contribution due à la corporation ni n'engage la corporation à effectuer quelque remboursement de cotisation ou contribution.

## **Article 15 : Suspension ou expulsion**

Le conseil d'administration peut par résolution suspendre pour la période qu'il détermine ou bien expulser tout membre :

15.1 : qui cesse de répondre aux conditions d'admission;

15.2 : dont la cotisation annuelle est impayée trois mois après la date d'imposition ou dont la cotisation additionnelle est impayée trois mois après la date d'imposition;

15.3 : qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite et les activités sont jugées préjudiciables à la corporation;

15.4 : qui engage la corporation sans mandat.

La suspension ou expulsion d'un membre décrétée par le conseil d'administration demeure valide jusqu'à ratification par une assemblée extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin. La suspension ou expulsion entraîne la perte temporaire ou permanente de tous les droits et privilèges réservés aux membres de la corporation.

La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation ou contribution due à la corporation ni n'engage la corporation à effectuer quelque remboursement de cotisation ou de contribution que ce soit.

### **Article 16 : Instances**

Les instances de la corporation sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 17 : Composition**

L'assemblée générale est composée de membres ordinaires, associés ou délégués. Chaque membre ordinaire ou membre associé désigne par écrit un délégué pour le représenter.

### **Article 18 : Assemblée générale annuelle**

18.1 : L'assemblée générale annuelle se tient au moins une fois l'an dans les cinq mois qui suivent la fin de l'année financière. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

18.2 : L'assemblée générale annuelle

- approuve le procès-verbal de la dernière assemblée;
- reçoit et approuve le rapport du président;
- reçoit et approuve les états financiers ayant fait l'objet d'une mission d'examen et le rapport annuel du trésorier;

- examine toute proposition soumise par le conseil d'administration et/ou un membre;
- procède à la formation du conseil d'administration;
- fixe la cotisation annuelle;
- désigne un expert comptable ou vérificateur ;
- et ratifie les décisions prises par le conseil d'administration.

### **Article 19 : Assemblée générale extraordinaire**

19.1 : Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le président, par résolution du conseil d'administration ou à la suite d'une requête écrite signée par au moins 30 % des membres ordinaires en règle. La requête doit préciser le but et l'objet de l'assemblée.

19.2 : Le conseil d'administration doit assurer la tenue d'une assemblée extraordinaire demandée par le président ou les membres à l'intérieur d'un délai ne devant pas dépasser 30 jours de la réception de la requête.

19.3 : L'assemblée générale en séance extraordinaire ne peut étudier que le sujet pour lequel elle a été convoquée.

### **Article 20 : Avis de convocation**

20.1 : Les avis de convocation pour les assemblées générales régulières et les assemblées extraordinaires sont adressés par écrit à tous les membres ordinaires et associés de la corporation.

20.2 : Ils doivent être adressés au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

20.3 : Les avis doivent indiquer la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

### **Article 21 : Présidence de l'assemblée**

Les assemblées régulières ou extraordinaires sont présidées par le président de la corporation ou par une personne, membre ordinaire ou associé, élue pour cette occasion.



## **Article 22 : Quorum**

Le quorum pour toute assemblée est constitué de 30 % des membres ordinaires en règle.

## **Article 23 : Vote**

23.1 : Toute question soumise à une assemblée générale est décidée à la majorité des membres ordinaires et associés en règle présents. [Sauf l'adoption du budget d'opération et les amendements aux règlements généraux qui exigent une majorité de 60 %.]

23.2 : Les votes par procuration ne sont pas valides.

23.3 : Le vote s'effectue à main levée à moins que ne soit faite une demande de scrutin secret.

23.4 : Chaque membre ayant droit de vote a seulement une voix lors de l'assemblée générale.

23.5 : Toute personne présente à une assemblée générale ne peut représenter qu'un seul membre.

23.6 : En cas d'égalité des voix, le président de la corporation dispose d'un vote prépondérant.

## **Article 24 : Vote secret**

En cas de vote secret, le président de l'assemblée nomme deux scrutateurs. Les scrutateurs ayant droit de vote conservent leur droit de vote et d'éligibilité à une élection.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 25 : Nombre**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de représentants de sept membres ordinaires et associés dont 50 %

doivent être des sociétés à propriété entièrement canadienne ayant leur siège social au Canada

### **Article 26 : Cens d'éligibilité**

Tout représentant d'un membre ordinaire ou associé en règle est éligible comme membre du conseil d'administration et peut remplir telle fonction.

### **Article 27 : Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction une année à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

### **Article 28 : Élection**

28.1 : Les membres du conseil d'administration sont élus chaque année par les membres ordinaires et associés en règle au cours de l'assemblée générale annuelle prévue à cette fin.

28.2 : Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

28.3 : Le président de la corporation ne peut occuper la présidence de la corporation que pour quatre mandats consécutifs. Il est cependant rééligible au conseil d'administration s'il possède les qualifications requises.

28.4 : Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction pour *le reste* du terme non expiré.

### **Article 29 : Administrateur retiré**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre qui :

- 29.1 : offre par écrit sa démission à compter du moment où le conseil d'administration par résolution l'accepte;
- 29.2 : cesse de posséder les qualifications requises;
- 29.3 : soit lui-même ou son représentant accrédité failli;
- 29.4 : lui-même ou le cas échéant son représentant accrédité décédé;
- 29.5 : lui-même ou son représentant accrédité est suspendu ou expulsé en conformité avec l'article 14;
- 29.6 : néglige ou refuse d'assister à trois réunions consécutives sans motifs valables.

### **Article 30 : Réunion et avis**

- 30.1 : Les réunions du conseil d'administration ont lieu au moins quatre fois l'an et sont convoquées à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles peuvent avoir lieu par conférence téléphonique.
- 30.2 : Les réunions sont convoquées par écrit, lequel avis doit contenir l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.
- 30.3 : L'avis de convocation aux réunions du conseil doit être acheminé aux membres au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

### **Article 31 : Quorum**

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration est de quatre (4) membres.

### **Article 32 : Vote**

- 32.1 : Chaque administrateur a droit à un vote. Toutes les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.
- 32.2 : En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

### **Article 33 : Désignation**

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

### **Article 34 : Élection**

Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, élire les officiers de la corporation, qu'il aura le pouvoir de destituer et de remplacer à sa discrétion. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration.

### **Article 35 : Rémunération**

Aucun officier de la corporation ne sera rémunéré comme tel. Toutefois, il pourra être remboursé des frais encourus dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 36 : Président**

Le président, premier responsable de la corporation, y détient la plus haute autorité. Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes assemblées des membres et voit à l'exécution de leurs décisions. Il signe avec le secrétaire-trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs que peut, de temps à autre, lui attribuer le conseil d'administration. Le président est membre d'office des comités permanents ou spéciaux.

### **Article 37 : Vice-président**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace. Il en possède alors tous les pouvoirs et en exerce les fonctions.

### **Article 38 : Secrétaire-trésorier**

Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale auxquelles il assiste. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil

d'administration. Il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux et de tous autres registres de l'association. Il a la charge et la garde des fonds et des livres de comptabilité de l'association. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration toutes les recettes de l'association.

### **Article 39 : Cotisations**

39.1 : Les cotisations sont annuelles et non remboursables.

39.2 : Pour un nouveau membre, la cotisation annuelle sera calculée au prorata du nombre de mois à partir de la date de son admission par le conseil.

39.3 : Le montant des cotisations est adopté en assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.

39.4 : Des cotisations additionnelles peuvent être proposées par le conseil d'administration et être adoptées au cours de toute assemblée.

### **Article 40 : Comités et délégations**

40.1 : Les comités sont constitués par le conseil d'administration et comprennent au moins un administrateur de la corporation. Ils sont présidés par un membre ordinaire ou associé nommé par le conseil d'administration.

40.2 : Les comités étudient toutes les questions qui leur sont confiées par le conseil d'administration et lui rendent compte des travaux effectués au cours de leur mandat. Les comités peuvent être temporaires ou permanents.

40.3 : Les réunions des comités sont convoquées à la demande de leur président.

40.4 : Les délégués officiels auprès d'instances externes sont membres ordinaires nommés par le conseil d'administration.

### **Article 41 : Année financière**

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer.

## **Article 42 : Livres et comptabilité**

Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

## **Article 43 : Vérification**

L'assemblée générale désigne un vérificateur ou expert comptable, chargé d'examiner et de vérifier ou de procéder à une mission d'examen, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, les livres et états financiers de la corporation. Le vérificateur ou expert comptable remet son rapport au conseil d'administration, qui le transmet à l'assemblée générale, à sa séance suivante.

## **Article 44 : Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par le président et le secrétaire-trésorier ou toute autre personne ou officier désignés par le conseil d'administration.

## **Article 45 : Autres dispositions**

### **45.1 : Pouvoirs bancaires**

Les administrateurs peuvent ouvrir, au nom de la corporation, des comptes de banque ou de fiducie. Tous les chèques, traites, billets ou autres effets négociables doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par au moins deux personnes désignées par les administrateurs, dont un membre du conseil d'administration.

### **45.2 : Signatures**

Les contrats exigeant une signature sont signés par deux personnes désignées par résolution des administrateurs dont obligatoirement un des administrateurs.